



MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE

540, rue Saint Léonard
76490 MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE

Tel 02.35.96.25.56
Fax 02.35.96.59.93

Incidents graves causés par des chiens sur la voie publique.

En l'espace de trois mois, deux enfants de la commune ont été agressés sur la voie publique par des chiens qui ont échappé à la vigilance des propriétaires. Les blessures sérieuses ont entraîné une hospitalisation. Il est important de rappeler ce que dit la loi :

L'article 1385 du code civil précise que «le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou «échappé».

La responsabilité qui pèse sur le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde est donc une responsabilité de plein droit. Par conséquent, si un chien mord un passant, la victime n'aura pas à prouver la faute du propriétaire pour être indemnisée du préjudice qu'elle a subi.

QUE PRÉVOIT LA LOI ?

Quelles que soient sa race et sa classification, tout chien qui a mordu est susceptible d'être dangereux. Son maître doit donc faire évaluer le risque qu'il représente pour les personnes en répondant à plusieurs obligations réglementaires :

- Tout fait de morsure d'une personne doit être **déclaré par son propriétaire ou détenteur à la mairie** de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur (**loi n° 2008-582 du 20 juin 2008**)
- L'animal doit être placé **sous surveillance vétérinaire**, aux frais de son propriétaire ou détenteur. Cette surveillance dure **15 jours** pendant lesquels l'animal est présenté trois fois au même vétérinaire sanitaire, afin de vérifier qu'il n'est pas porteur de la rage. La première visite 24 heures après la morsure ou la griffure, la deuxième 7 jours plus tard et la dernière le quinzième jour. Durant cette période, l'animal ne peut être euthanasié sans l'autorisation de la direction départementale de protection de la population.

- Durant cette période de surveillance sanitaire, le chien est soumis à une **évaluation comportementale** assurée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale des vétérinaires agréés, en application de l'**article L. 211-14-1 du Code rural**. Le résultat de cette évaluation comportementale est soumis au maire.
- Selon le degré de "dangerosité" du chien, estimé par le vétérinaire (sur une échelle de 1 à 4), le maire peut demander au propriétaire ou détenteur de l'animal de suivre une formation en vue d'obtenir l'attestation d'aptitude à détenir son animal, mentionnée à l'**article L. 211-13-1**. Dans le cas où l'animal est jugé comme représentant un danger grave et immédiat, le maire peut demander l'euthanasie du chien par un vétérinaire agréé.

Il en va de la responsabilité de tout propriétaire de chien ou tout autre animal de s'assurer qu'il ne présente pas de risque pour la communauté. Il n'est pas concevable que des enfants ou tout autre personne ne puissent pas évoluer sur la voie publique sans un sentiment d'insécurité.

En cas d'accident, la Mairie saura agir selon ce que préconise la loi.

Le Maire,
David MALANDAIN

